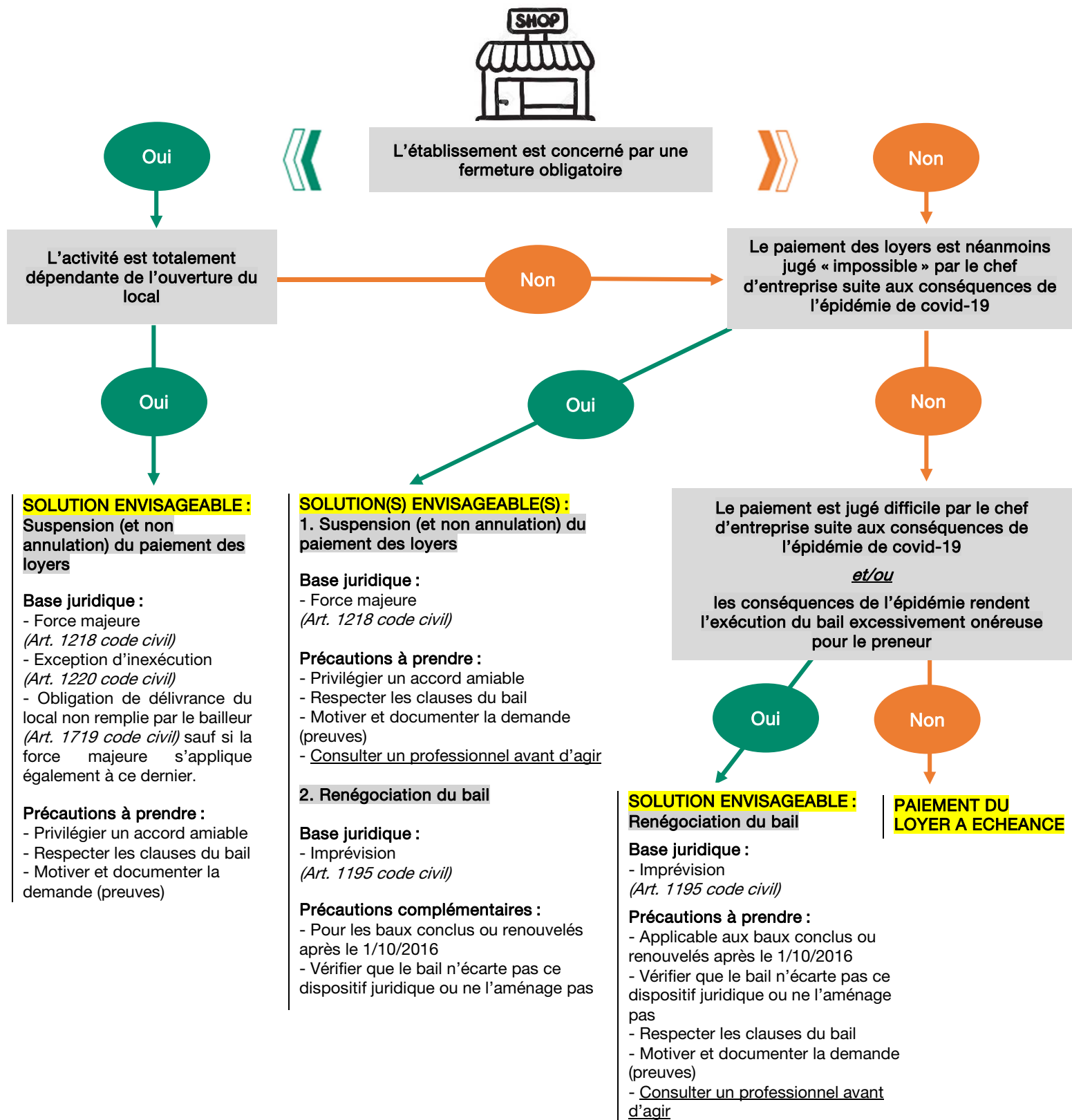


Les solutions existantes du code civil si un accord amiable (à privilégier) n'est pas possible



Les mesures exceptionnelles d'urgence – Loi n°2020-290 / Ordonnance n°2020-316 / Décret n°2020-378

**Entreprises concernées :**

- ✓ Personnes physiques ou morales de droit privé éligibles au fonds de solidarité (art. 1 ordonnance 2020-317 du 25/3/2020) exerçant une activité économique particulièrement touchée par les conséquences économiques, financière et sociales de l'épidémie.
- ✓ Entreprises placées sous la protection de la justice sur attestation du mandataire judiciaire

**Mesures adoptées :**

- Neutralisation des sanctions** en cas défaut de paiement du loyer ou des charges si :
- Attestation sur l'honneur (respect des conditions d'éligibilité et exactitude des informations déclarées.
  - A/R du dépôt de la demande d'éligibilité ou copie de la déclaration de cessation de paiements ou jugement d'ouverture de la procédure collective.

**Entrée en vigueur :**

- ✓ Loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient **entre le 12/03/2020 et l'expiration d'un délai de 2 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit jusqu'au 24 juillet 2020 actuellement)**